

REPUBLIQUE FRANCAISE

JUGEMENT DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS


7 juin 2023

N° 

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LA MAGISTRATE DESIGNEE PAR LE
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 2 et 3 juin 2023, M. , retenu en zone d'attente de l'aéroport d'Orly, représenté par Me Tordo, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1er juin 2023 par lequel le ministre de l'intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile ;


2°) d'enjoindre au ministre de réexaminer sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.


Vu la décision attaquée et l'ensemble des pièces du dossier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du ministre de l'intérieur du 1er juin 2023 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur d'admettre M.  au séjour et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Article 3 : L'Etat versera 1000 (mille) euros à M.  en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la requête de M.  sont rejetées pour le surplus.

Jugement rendu en audience publique, le 7 juin 2023.

La magistrate désignée,

Nadia MARIK-DESCOINGS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

* N.B. La présente notification du dispositif sera suivie d'une notification du jugement complet dans les meilleurs délais. Cette dernière fera courir le délai d'appel.